

Zeitschrift:	Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber:	Société Forestière Suisse
Band:	77 (1926)
Heft:	4
Artikel:	L'empreinte de l'histoire sur l'état des peuplements et la forme des arbres [suite et fin]
Autor:	Pillichody, A.
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-785437

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

au grand détriment des bois eux-mêmes et des peuplements traversés. Si les pièces à remonter sont dans un bas-fond, la solution consiste généralement à les tronçonner, ce qui les déprécie.

Un autre cas où le « Raco » s'impose comme moyen de vidange se présente lorsqu'on veut passer à la coupe définitive dans une futaie complètement rajeunie; c'est encore quand on veut exploiter les baliveaux d'un taillis sous futaie sans procéder à la coupe du taillis. Dans ces deux cas, la densité du sous-bois est telle qu'il ne saurait être question d'y faire circuler des chevaux.

Les principaux avantages de l'appareil « Raco » résident dans la grande souplesse et la solidité des câbles, ainsi que dans leur système d'attache simple et pratique, dans la construction des poulies qui exclut tout « déraillement » du câble; la poulie de déviation à flasque mobile est également très bien comprise. La pince « Raco » présente de réels avantages sur les dispositifs actuellement en usage; elle se place latéralement sans qu'il soit nécessaire de soulever la bille, comme c'est le cas avec la chaîne; de plus elle permet de saisir la bille en un point quelconque et non pas seulement à ses extrémités; enfin, elle se fixe et s'enlève très rapidement et ne risque pas de fendre le bois. Le poids du dispositif complet avec 100 m de câble, poulies, cordes d'attache, crochets, etc. est d'environ 100 kg.

Cet appareil que nous avons pu voir à l'œuvre en pays plat, mais que d'autres ont expérimenté sur des pentes rapides et dont une centaine d'administrations forestières de toute la Suisse ont déjà fait l'acquisition, est appelé à rendre de grands services dont la forêt, en premier lieu, mais aussi les charretiers et surtout les chevaux bénéficieront.

C. M.

L'empreinte de l'histoire sur l'état des peuplements et la forme des arbres.

(Suite et fin.)

La commune du Lieu n'avait pas intérêt d'administrer pour son compte un si vaste territoire et elle en vendit certaines parties à diverses occasions, entre autres aux deux autres communes, Le Chenit et L'Abbaye qui se constituèrent à leur tour; mais elle ne manqua jamais de résERVER les droits sur les bois

pour les besoins de ses habitants, conformément à l'acte de 1344. Et les habitants ne se firent pas faute d'en profiter et d'en abuser.

Ce sont ces abus de jouissance qui fournirent aux maîtres du Pays de Vaud le prétexte et la raison d'intervenir dans l'utilisation des bois. Cette intervention consistait en premier lieu dans la banalisation de certaines forêts. Les massifs désignés pour être mis à ban étaient abornés et soustraits au droit de bochérage, c'est-à-dire que toute exploitation y était interdite aux habitants. Ces bois à ban formaient dès lors des îlots de forêts fermés au milieu du paysage plus ou moins dénudé où les restes des anciennes forêts vierges luttaient pour leur existence, dans un combat inégal, contre les usagers et les bergers.

Nous trouvons ici l'origine de la diversité dans l'aspect des peuplements que nous avons signalée au début de ces pages. Alors que la majeure partie du sol des hauts pâturages conservait l'aspect de la forêt dispersée et que les arbres croissant isolément et en pleine lumière continuaient de se reproduire sous le type de l'individu court conique, couvert d'un branchage abondant et touffu, recouvrant le tronc jusqu'à sa base, dans les parcelles banalisées il se créait un type d'arbre aux formes diamétralement opposées. L'influence de l'état serré, obligeant les sujets à s'allonger et à se nettoyer de leurs rameaux inférieurs, était corsée par les effets du climat rigoureux de ces hauts plateaux. Une saison de végétation écourtée, de trois mois seulement, mettait obstacle à l'accroissement de ces arbres déjà étriqués, privés d'air, de lumière et de chaleur. On conçoit aisément comment se constituèrent à ce régime les réserves d'arbres aux fines veines, qui sont aujourd'hui l'orgueil et le profit de certains massifs de la Vallée. Lorsqu'on interroge les souches, nombreuses sont celles qui se déclarent originaires de l'époque des premiers décrets de banalisation au XVI^e siècle, établissant ainsi l'étroit rapport entre la forme des arbres et l'histoire même du pays.

LL. EE. ne s'intéressèrent pas seulement à la banalisation du Risoud, dont nous allons suivre les épisodes. Mais de nombreux massifs sur la rive droite de l'Orbe furent soumis à ce régime. Dans la commune du Chenit seulement nous leur devons les peuplements, aujourd'hui précieux encore, du Bois Carré et du Grand Bois aux Chaumilles, de la Rolaz, du Chalet neuf, du bois des

Caboules au Chalet à Roch, des Centtoises aux Grands-Plats. Ces forêts, échelonnées sur une ligne de l'est à l'ouest, perpendiculaire à la route du Marchairuz, semblent avoir été réservées comme protection militaire de ce passage important. Les Bernois investissaient volontiers les peuplements longeant la frontière de ce rôle défensif, principe auquel le Risoud doit également son origine.

La superficie des bois banalisés sous le Marchairuz dépasse 550 hectares si l'on y ajoute le Bois du Marchairuz, le Pré au Veau, les Amburnez, réserves créées sur le territoire de communes voisines. On conçoit l'influence bienfaisante de ces sages mesures sur la sylviculture de l'avenir. Mais sans doute le déboisement et les défrichements avaient dû atteindre leurs limites extrêmes à ce moment pour motiver des mesures protectrices de cette envergure, à une époque où elles n'étaient pas dictées vraisemblablement par la valeur du bois comme objet de commerce. Mais on commençait à en manquer même pour les besoins restreints des hameaux, tels les bois de fente pour la couverture en tavillons, pour les charpentes et pour les menus objets de ménage.

Les anciens aménagements indiquent l'âge d'exploitabilité des bois de la Rolaz et du Chalet à Roch à 240 ans. En y ajoutant 60 ans pour la période de dépression, l'on conçoit que nos vieux arbres datent de 1600 environ, c'est-à-dire qu'ils sont les rejetons directs de la banalisation. Nous sommes ainsi les bénéficiaires immédiats de mesures de protection, imposées il y a trois siècles au moins. En sylviculture, les décisions prises ont souvent une portée lointaine. On ne devrait jamais l'oublier : c'est une responsabilité de plus sur les épaules du forestier.

Cela est vrai surtout pour la grande forêt du Risoud, qui couvre la frontière française sur plus de 2000 hectares. Pour prévenir les déprédatations résultant du droit de bocherage, LL. EE. sous prétexte de haute surveillance forestière, ordonnèrent en 1627, par prévoyance supérieure, une banalisation tout au-dessus de la montagne joignant la limite de Bourgogne. Cette zone mise à ban ne comportait au début qu'une largeur de 100 toises (environ 180 m). Quelques forestiers furent installés vers 1635 pour la protection de ce rideau. Celui-ci fut élargi successivement; la mise à ban s'étendit toujours plus bas sur le versant, jusqu'en 1719,

date à laquelle la surface du Risoud fut fixée dans les limites actuelles et abornée par 246 bornes, dont la plupart existent encore à l'heure acuelle. Sur la limite de Bourgogne, soit de la France, le bornage fut exécuté en 1648, puis en 1715 et 1716. L'on y rencontre encore des bornes portant l'écusson de l'ours de Berne.

Dans le Risoud ainsi constitué, nous comptons aujourd'hui de nombreux « anciens » atteignant l'âge de quatre siècles et, d'une manière générale, l'âge des vieux bois oscille entre 250 et 350 ans. Ici encore nous constatons les effets immédiats des décisions prises en 1627, et notre génération en récolte tout le profit. Mais l'existence aujourd'hui de nombreux arbres de 400 ans permet de conclure qu'à l'époque de la main-mise par l'autorité bernoise, la forêt n'était pas encore saccagée. La mise à ban devait y déployer des effets d'autant meilleurs, en inaugurant la constitution de réserves telles qu'aucune des autres forêts banalisées n'a pu les atteindre.

Au début de la mise en réserve du Risoud, la question du pâturage était probablement restée en suspens. Preuve en est un conflit qui éclata en 1762 entre la Commune du Chenit et LL. EE. à la suite d'une extirpation, peut-être abusive, que cette commune pratiqua derrière les Grandes Roches, sans doute pour favoriser l'abergement. Ce défrichement avait-il dépassé les bornes du Risoud, ou constituait-il seulement une menace sur sa limite ? Quoi qu'il en soit le procès fut tranché par la Chambre des Deux cents, juge et partie en même temps, en faveur de Berne. Le jugement déclare que le Risoud n'est pas compris dans l'acte de 1543 accordant l'abergement de toute la Vallée à la commune du Lieu, mais que cette forêt appartient à LL. EE. par droit régalien.

La conséquence de ce jugement, probablement arbitraire, fut l'abolition du libre usage des bois du Risoud, que les Bernois remplacèrent par une réglementation des droits. Ils eurent la sagesse de ne pas les abolir purement et simplement. La chambre baillivale exigea dès lors la présentation annuelle d'une liste des bois nécessaires aux ressortissants, spécifiant les quantités demandées par chaque habitant. Ce n'était plus, il est vrai, la liberté pour chacun de prendre ce qui lui convenait. Cette première restriction fut suivie par d'autres; les autorités cherchaient à augmenter les réserves de la forêt. Un mandat baillival de 1787 déclare qu'il ne

sera plus accordé aux particuliers, qui ont maison et ménage, que deux plantes de sapin et une de fayard par année. C'est dire que, de plus en plus, on limita les répartitions d'après les disponibilités estimées, au lieu de les fixer d'après les exigences des ayants-droit. Mais il est probable que le calcul du disponible se faisait avec parcimonie.

Lorsqu'il s'agissait de constructions nouvelles ou de réparations importantes, il fallait que l'usager présentât un devis authentique à l'appui de sa demande de bois. Le règlement de 1797 — le dernier édicté par LL. EE. — accordait les bois dans les limites ci-après :

Pour 50 pieds de marinage (charpente) . . .	1 plante
Pour 4 milliers d'ancelles	1 »
Pour 2 $\frac{1}{2}$ douzaine de plateaux	1 »
Pour 1 $\frac{1}{2}$ douzaine de boudrons	1 »
Pour 8 pieds d'éplatons	1 »
Pour 4 douzaines de lambris	1 »

La réglementation de LL. EE. avait-elle dépassé les justes limites de la prudence et un peu plus de largesse eut-elle été possible sans nuire à l'état général de la forêt ? Les décisions prises par les successeurs de Berne semblent, au contraire, justifier les restrictions successives imposées par les baillis. Profitant de la déchéance du régime bernois, les 3 communes de la Vallée adressèrent un mémoire fulminant à la Chambre administrative de l'éphémère canton du Léman, en 1798, pour obtenir le retrait de l'ordonnance de 1762. Il n'y fut fait, semble-t-il, aucune réponse. Sous l'Helvétique, en 1803, puis en 1814 des rapports signalent l'épuisement dans lequel se trouve la presque totalité du Risoud et l'on exige de nouvelles réductions des droits pour garantir la conservation de la forêt.

On ose supposer que cet épuisement constaté ne s'étendait pas, et de loin, à l'ensemble de la forêt. L'absence totale de chemins mettait de vastes massifs à l'abri de toute exploitation. Sans doute, en retour, les parties accessibles étaient-elles d'autant plus malmenées, ensorte qu'à leur sujet les restrictions se justifiaient. Nous voyons ici l'origine de cette manière si différente dont se comporte le rajeunissement naturel dans le Risoud, ce qui permet les affirmations les plus contradictoires. Les parties restées inac-

cessibles aux exploitations offraient l'aspect de peuplements serrés, presque réguliers, où la régénération, faute de lumière, ne pouvait se produire. Là aussi, le fayard disparaissait étouffé par les résineux. Dans les portions mises à forte contribution par les usagers l'état jardiné put s'établir plus ou moins et le rajeunissement s'installer, ainsi que le fayard, qui devint souvent dominant dans la forêt clairière, ainsi que nous le constatons aujourd'hui dans certaines divisions.

Si donc, en 1829, l'Inspecteur Roland parle de la disparition certaine du fayard, par l'exagération des affouages, on est porté à supposer que ce fonctionnaire n'avait pu se rendre compte de l'état de l'ensemble des massifs. En tout cas si des mesures ont été prises à ce moment pour la protection du fayard, elles ont porté leur effet en plein. Et 1833, l'Inspecteur de Saussure fixe les droits à 1 sapin par propriétaire, soit à 890 plantes. Sur les devis il n'est accordé que $\frac{1}{10}$ soit, à ce moment, 310 plantes par année. Au total, 1200 plantes, pouvant représenter 2000 à 3000 m³ environ. Au jourd'hui, moins de 100 ans plus tard, le Risoud livre un rendement triple, soit 7000 m³ environ, qui étonnerait bien les anciens administrateurs. Toutefois, c'est certainement par crainte de ne pouvoir nous conserver ce patrimoine qu'ils s'alarmraient en face des exigences des usagers. Nous devons vouer toute notre gratitude à leur gestion prudente et prévoyante. L'Etat qui, par la suite, restreignit encore la délivrance des droits pouvait invoquer ce précepte que ces restrictions n'avaient point pour but de les abolir, mais au contraire de sauvegarder leur durée, en menageant le capital. C'est ainsi qu'aujourd'hui encore, au Chenit, par exemple, il peut être prélevé sur le Risoud une répartition de 25 fr. pour chaque habitant propriétaire d'immeubles et 15 fr. par non-propriétaire, sans parler d'une jolie rente annuelle alimentant la caisse publique. Le régime du bochérage, du libre usage de la forêt, n'aurait point mené à un tel résultat, non plus l'aberrément du territoire du Risoud, pour y créer des pâturages.

D'ailleurs les bons effets obtenus par les mises à ban en imposaient aux administrations, comme aussi à la partie clairvoyante de la population. C'est ainsi que le droit de bochérage qui grevait encore toutes les autres forêts non banalisées fut aboli successivement sur l'initiative même des gens du pays, sans pres-

sion d'aucune « Excellence ». En effet, au début du XIX^e siècle, la plupart des propriétaires de forêts, pour se libérer du bochérage, que leurs combourgeois prétendaient exercer sur leurs boisés, toujours en vertu de l'acte de 1344, abandonnèrent à la communauté une portion proportionnelle de leur surface forestière. Le droit fut ainsi cantonné, d'où l'origine des cantonnements qui constituent, avec leurs 200 hectares, une part importante, et non la moindre en valeur, des forêts communales du Chenit.

Les cantonnements se présentent généralement dans l'état de haut perchis d'épicéa pur, régulier, âgé de 100 à 120 ans. L'on conçoit aisément les raisons de cet aspect. Les propriétaires, en abandonnant leur parcelle proportionnelle à la commune, pour se libérer des droits d'usage, n'ont pas poussé le patriotisme jusqu'à y laisser subsister le peuplement qui aurait pu s'y trouver. D'ailleurs la plupart de ces pièces de terrain étaient parcourues et probablement vierges de bois. La commune délimita ces nouvelles acquisitions par un mur pour les soustraire à l'abergement, ce qui favorisa l'éclosion d'un recrû naturel, d'où sortit la futaie d'épicéa d'âge uniforme que nous avons devant nous. Autre exemple montrant comment la connaissance de l'origine aide à comprendre l'état présent !

Nous avons hâte de conclure. Nous ne voulons point déduire, de ce qui précède, l'éloge d'un régime ou la critique d'un système. Cela c'est l'affaire de l'historien, du philosophe plutôt que du forestier. Mais ce qui nous importait c'était d'attirer l'attention sur cette relation indéniable de cause à effet des mesures prises autrefois, partiellement du moins, sans aucune intention économique, dictées peut-être même par des considérations étrangères à la sylviculture et qui néanmoins ont déployé jusqu'en ce siècle des conséquences bienfaisantes. Laissons donc nos boisés nous raconter leur histoire, faisons-les parler, et nous trouverons encore plus de jouissance à vivre et à travailler en leur verdoyante compagnie.

Aux Piguet-Dessus, sous le Risoud.

A. Pillichody.